

Lignes directrices sur les relations intimes entre des membres du personnel enseignant et des étudiants

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Préambule

Les présentes lignes directrices ont pour objet de préciser l'interprétation et l'application des politiques et des règlements existants dans les cas de relations intimes consensuelles entre des membres du personnel enseignant et des étudiants. **Elles ne visent nullement à encourager ce type de relations ni à fermer les yeux sur leur existence.** En règle générale, ces relations sont incompatibles avec l'obligation d'intégrité et de professionnalisme incombant au personnel enseignant.

1. Les présentes lignes directrices guident l'interprétation et l'application des politiques et des règlements de l'Université dans les cas de relations personnelles et intimes entre des membres du personnel enseignant et des étudiants.
 - a. Les principales politiques et les principaux règlements visés sont les suivants :
 - i. la [Politique contre la violence sexuelle](#);
 - ii. la [Politique sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et la discrimination interdite par la loi](#); et
 - iii. le [Règlement sur les conflits d'intérêts](#).
2. Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a. « Personnel enseignant » s'entend de toute personne transmettant le contenu d'une composante d'un programme universitaire, notamment : cours au premier cycle et aux cycles supérieurs, supervision d'étudiants aux cycles supérieurs ou de chercheurs postdoctoraux et services des libraires et des archivistes de l'Université. Dans le présent contexte, « personnel enseignant » s'entend également des entraîneurs des équipes sportives de l'Université.
 - b. « Étudiant » s'entend de toute personne inscrite dans une composante d'un programme de l'Université McGill, notamment : cours au premier cycle ou aux cycles supérieurs, travail de thèse, recherche postdoctorale et autres programmes de formation.
3. Tous les membres du personnel enseignant de l'Université McGill doivent se conduire de façon intègre et professionnelle dans tous leurs rapports avec les étudiants.
 - a. Lorsque le personnel enseignant et les étudiants se côtoient dans le cadre d'activités sociales, que ce soit à l'Université ou ailleurs, la responsabilité d'adopter une conduite intègre et professionnelle incombe au personnel enseignant.
 - b. Les membres du personnel enseignant doivent également faire preuve d'intégrité et de professionnalisme dans toutes leurs communications avec les étudiants.
4. Le lien qui s'établit entre un membre du personnel enseignant et son étudiant est une relation de confiance, de pouvoir et d'autorité. Bien que l'on puisse consentir en toute légalité à une activité sexuelle dans le cadre d'une telle relation, le consentement est vicié s'il a été obtenu à la faveur d'une conduite relevant de l'abus de confiance, de pouvoir et d'autorité d'un membre du personnel enseignant envers son étudiant.

5. Le membre du personnel enseignant qui s'engage dans une relation personnelle ou intime avec un étudiant relevant de son enseignement, de sa supervision, ou de son autorité se place en conflit d'intérêts. Il a le devoir de divulguer cette relation sans délai au chef de son unité.
6. Le membre du personnel enseignant qui s'engage dans une relation personnelle ou intime avec un étudiant ne relevant pas de son enseignement, de sa supervision ni de son autorité, mais inscrit dans son unité universitaire, a lui aussi le devoir de divulguer cette relation sans délai au chef de son unité.
7. La divulgation doit être faite par écrit au moyen du formulaire de l'Université prévu dans le [*Règlement sur les conflits d'intérêts*](#).
8. Il convient de prendre des mesures de gestion du conflit :
 - a. dans tous les cas où l'étudiant relève de l'enseignement, de la supervision ou de l'autorité du membre du personnel enseignant;
 - b. dans tous les autres cas où la relation personnelle ou intime donne lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts.
 - c. Les mesures de gestion du conflit sont définies par le membre du personnel enseignant et le chef de son unité universitaire, puis approuvées par leur doyen et par le vice-principal exécutif, conformément au [*Règlement sur les conflits d'intérêts*](#).
9. Le membre du personnel enseignant qui omet de divulguer un conflit d'intérêts ou ne respecte pas les mesures de gestion d'un tel conflit s'expose aux sanctions disciplinaires prévues à l'encontre du personnel enseignant dans les règlements ou les conventions collectives applicables de l'Université.
10. Aucune disposition des présentes lignes directrices ne dégage les membres du personnel enseignant de leur obligation de respecter les politiques et les règlements applicables de l'Université.
11. L'Université rend compte au Sénat une fois par année de l'ensemble des plaintes portant sur les relations entre les membres du personnel enseignant et les étudiants, à savoir le nombre de plaintes, le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une enquête, le nombre d'enquêtes ayant entraîné le déclenchement d'une procédure disciplinaire et l'étendue des sanctions disciplinaires imposées.